



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1er juillet 2003  
Français  
Original: anglais/arabe

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Lettre datée du 23 juin 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement jordanien sur les mesures prises en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Zeid Ra'ad Zeid **Al-Hussein**



## **Rapport présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par le Royaume hachémite de Jordanie en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

### **Introduction**

Le Royaume hachémite de Jordanie suit depuis de longues décennies une politique visant à prévenir la perpétration d'activités terroristes ou la création d'organisations terroristes sur son territoire ou à partir de celui-ci. Al-Qaida a tenté à plusieurs reprises de menacer la sécurité et la stabilité du pays, mais ces tentatives, comme il est indiqué dans le rapport présenté au Comité contre le terrorisme par le Gouvernement jordanien en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, ont été déjouées et de nombreux jugements ont été rendus à l'encontre de cette organisation. Par ailleurs, le Gouvernement jordanien a immédiatement entrepris de nombreuses démarches pour mettre en oeuvre les mesures imposées par la résolution 1455 (2003), compte tenu des lois et règlements en vigueur dans le pays, comme suit :

### **Liste récapitulative et gel des avoirs financiers**

Après l'adoption de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, le Ministre jordanien des finances, dans sa note No 12/3/16/2908 du 3 avril 2003, a communiqué aux autorités douanières les noms des personnes et des entités figurant sur la liste récapitulative et leur a demandé d'interdire le dédouanement des marchandises importées ou exportées par ces personnes ou ces entités et de les confisquer si elles se trouvent sur le territoire, et de communiquer à la Direction des douanes toutes informations les concernant. En outre, dans sa circulaire No 10/2/3/3/3386 du 9 mars 2003, le Gouverneur de la Banque centrale de Jordanie a renforcé l'application des dispositions de l'article 93 de la loi No 28 de 2000 sur les banques ainsi que des directives No 10/2001 du 5 août 2001 relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, selon lesquelles, avant d'ouvrir un compte pour une personne physique, le fonctionnaire responsable doit obtenir toutes les informations voulues à partir de documents officiels, conserver une copie de ces documents, et se procurer l'adresse du domicile et du lieu de travail de la personne concernée, ainsi que son adresse dans le pays de résidence lorsqu'il s'agit d'un étranger.

Pour une personne morale, on doit vérifier son identité et son statut juridique en examinant les documents pertinents, tels que les certificats délivrés par le Ministère de l'industrie et du commerce et les chambres de commerce ou l'attestation officielle émanant des autorités étrangères compétentes s'il s'agit d'une société enregistrée à l'étranger, ainsi que les noms et les adresses de tous les associés. Dans le cas des sociétés anonymes, il faut obtenir les noms et les adresses des actionnaires qui détiennent plus de 5 % du capital.

En ce qui concerne les associations de bienfaisance, la vérification doit se faire à l'aide des documents officiels requis. Avant l'ouverture d'un compte par correspondance, il faut exiger une légalisation de la signature par la banque d'origine, et les ressources financières des organismes de bienfaisance doivent être contrôlées par le Ministère de l'intérieur en vertu de la loi en vigueur relative à ce

type d'organismes. Avant l'ouverture d'un compte au nom d'un tiers, il faut exiger une procuration en bonne et due forme. En outre, il ne faut pas ouvrir des comptes pour des personnes fictives ou des comptes par correspondance en faveur de personnes vivant dans le même pays. La banque doit par ailleurs vérifier l'identité de toute personne n'ayant pas un compte dans l'établissement et souhaitant effectuer des virements en espèces, chaque fois que le montant de l'opération est égal ou supérieur à 10 000 dinars.

S'agissant de la situation des avoirs gelés, on n'a pas trouvé d'actifs, mobiliers ou immobiliers, appartenant à des personnes ou des entités indiquées sur la liste. L'organisme chargé des titres financiers a adressé la note No 8/8/930 du 7 avril 2003 aux services concernés, et il s'est avéré que les personnes et les entités figurant sur la liste récapitulative ne possédaient pas d'actifs dans le pays.

Par ailleurs, on n'a trouvé ni des comptes détenus par des personnes ou des entités figurant sur la liste, ni des fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres. De plus, le Ministère des finances, représenté par la Direction des douanes, contrôle de près la circulation des pierres et des métaux précieux, comme l'or et le diamant, à l'entrée et à la sortie du pays.

### **Interdiction de voyager**

En ce qui concerne l'interdiction de sortir du territoire jordanien ou d'y entrer, les autorités compétentes disposent de la liste récapitulative, qu'elles communiquent régulièrement à tous les postes frontière et points de passage. Ceux-ci sont reliés à un système informatique au moyen duquel les services de sécurité appliquent les lois concernant le séjour, l'immigration et le contrôle aux frontières, n'autorisant l'accès au territoire jordanien qu'aux seuls étrangers munis d'un visa d'entrée valable et d'un document de voyage officiel.

S'agissant des mesures relatives aux demandeurs d'asile, c'est au Conseil des ministres qu'il appartient, conformément à la Constitution, d'examiner les demandes d'asile politique et de se procurer tous les renseignements concernant le demandeur, notamment son casier judiciaire afin d'éviter qu'il ne soit abusé de ce droit ou que l'asile soit accordé à des personnes qui ne le méritent pas. Si, par la suite, il est établi que la personne à qui le droit d'asile a été accordé a un lien quelconque avec une activité criminelle, le Conseil des ministres est pleinement habilité à lui retirer ce droit.

### **Embargo sur les armes**

D'après la loi sur les armes et les munitions, seuls les membres des forces armées jordaniennes et les agents des services de sécurité sont autorisés à porter ou à posséder des armes à feu, et il est interdit de transporter, de fabriquer ou de pratiquer le commerce de ces armes. À l'alinéa a) de l'article 11, cette loi stipule que quiconque fabrique, importe, détient, transporte ou vend des canons ou des armes automatiques destinés à des usages illicites ou sert d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de telles armes sans y être autorisé est passible de la peine capitale et que les armes incriminées seront confisquées.

S'agissant de l'interdiction de faire circuler ou de posséder des armes nucléaires ou des sources radioactives servant à la fabrication de ces armes, le Gouvernement jordanien a promulgué, grâce à sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, une loi qui régit la question de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Ainsi, la loi No 29 de 2001 sur l'énergie nucléaire et la radioprotection interdit à quiconque de créer, d'exploiter ou de gérer une installation nucléaire sur le territoire jordanien, de faire circuler, d'importer, d'exporter, d'utiliser, de traiter ou de détenir des sources de rayonnements ou autres substances radioactives, d'en faire le commerce, de les exploiter, de les louer, de les transporter, de les entreposer, de les éliminer, de s'en débarrasser ou d'en produire, et en particulier d'en faire la prospection, de les broyer, de les pulvériser ou d'en fabriquer. Quiconque enfreint les dispositions de cette loi est passible d'un an à trois ans de prison et d'une amende allant de 10 000 à 30 000 dinars.

En conclusion, le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie tient à réaffirmer sa volonté de coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) aux fins de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1455 (2003), et ce, en coopération et en consultation avec tous les États et tous les organismes internationaux, dans le cadre de l'action menée à l'échelle internationale afin d'éliminer le terrorisme et les organisations terroristes.

---